

09 MARS 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	03	070

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Aéroport	OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la DGSCGC pour deux bureaux au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028.

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC.

VU la délibération n° 2025-04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

CONSIDERANT que La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est installée sur l'aéroport depuis 1997, avec en point d'orgue l'inauguration de sa base de sécurité civile et sa base avions en 2017,

CONSIDERANT que la DGSCGC a confirmé son installation durablement sur la plateforme de Nîmes en ayant signé par délibération N°DE 25-07-085, une COT de 25 ans à partir du 1^{er} janvier 2025, pour les hangars H4 et H6,

CONSIDERANT que la DGSCGC souhaite renforcer sa présence sur le site de l'aéroport en accueillant à Nîmes des cadres de L'état-major de la sécurité civile, responsables de la gestion des feux de forêt,

CONSIDERANT que cet état-major dépend directement du préfet directeur général de la sécurité civile mais ne peut être positionné dans leur Base de Sécurité Civile, faute de place,

CONSIDERANT que le bâtiment B46 propose des bureaux disponibles,

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la DGSCGC pour deux bureaux au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée

CONSIDERANT que la présence d'une autorité nationale de la sécurité civile dans le B46 renforce la dynamique de hub européen pour laquelle la DGSCGC et Nîmes Métropole ont signé leur partenariat en octobre 2026,

CONSIDERANT que la nature non économique de l'activité exercée par la DGSCGC permet d'écarter l'application des dispositions de l'article L2122-1-1 (qui prévoit que lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester)

CONSIDERANT que la DGSCGC sollicite Nîmes Métropole pour l'installation de l'Etat Major dans deux bureaux meublés de 11 m² chacun au sein du bâtiment B46,

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 28 février 2029,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et la DGSCGC portant sur 2 bureaux d'une surface totale de 22 m² au sein du bâtiment B46 de l'aéroport aux conditions suivantes :

- **Objet :** l'exercice du service public de lutte contre les feux de forêts,
- **Locaux :** 2 bureaux meublés de 11m² pour une surface totale de 22 m²
- **Durée :** à compter du 1^{er} mars 2026 et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2029,
- **Redevance :** 153,94 €HT/m²/an – 184,73 € TTC/m²/an soit 3 386,68 € HT/an – 4 064,06 € TTC /an. (valeur 2026) pour l'ensemble des locaux. Les bureaux étant meublés, L'occupation de cet espace est soumise à TVA
- **Indexation :** ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente),
- **Garantie :** compte tenu de sa qualité, la DGSCGC est exonérée du versement d'un dépôt de garantie.
- **Charges :** La provision des charges est estimée à 500 € HT/an. Cette provision annuelle est payable trimestriellement et une régularisation sera effectuée dès réception par Nîmes Métropole des décomptes de toutes les charges
- **Assurance :** Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la DGSCGC pour deux bureaux au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **- 5 MARS 2026**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr